Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
Band: 13 (1915)
Heft: 6

Artikel: Cadastre et instruction fédérale
Autor: Roesgen, Ch.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-183603

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

stens um zwei Stellen genauer sein, als die Aufnahme, so wird der Geometer sozusagen in allen Fällen mit einer sechsstelligen Maschine auskommen. Die Aufnahmen sind in den meisten Fällen, wie z. B. bei der Detailaufnahme und bei den Polygonzügen, nur auf vier bezw. fünf Stellen genau*. Zur Berechnung der Koordinaten der Grenzpunkte sollte eine Genauigkeit von fünf Stellen und für die Polygonzüge eine solche von sechs Stellen genügen, namentlich wenn man noch berücksichtigt, dass eine fünfstellige Berechnung mit natürlichen Werten ungefähr gleich genaue Resultate liefert, wie eine Berechnung mit sechsstelligen Logarithmen und so weiter.

Wer aber glaubt, mit einer sechsstelligen Maschine nicht auszukommen, dem steht es frei, eine acht- oder mehrstellige zu erwerben; der Preisunterschied von zirka 25 % ist nicht gross. Der Vorteil der kleinern Maschine liegt eher in ihrer grössern Leichtigkeit und Handlichkeit.

Nicht nur für die Berechnung der Koordinaten leistet die Rechenmaschine „Millionär" Vorzügliches, sondern sie ist namentlich auch bei der Flächenrechnung und bei der Distanzenberechnung bis jetzt von keinem andern System übertroffen worden.

Zum Schlusse glaube ich, die beschriebene Rechenmaschine meinen Kollegen um so eher empfehlen zu dürfen, als es sich um ein rein schweizerisches Produkt handelt; der Fabrikant sowohl als auch der Erfinder sind Schweizerbürger und betreiben die Fabrikation der Maschine in der Schweiz.

---

* Abgesehen von der durch die Instruktion gewährten Toleranz.
Redaktion.

Cadastre et instruction fédérale.

Sous ce titre, nous avons publié, il y a quelques mois, un article dans lequel nous avons esquissé les grandes lignes d'une simplification des instructions fédérales en matière de cadastre. Et nous avons basé notre manière de voir sur le fait que le plan cadastral doit posséder les deux qualités suivantes: simplicité et clarté. Le plan cadastral ne doit pas représenter la configuration du terrain; il ne doit contenir que les renseignements

nécessaires à la fixation, à la conservation et à la reconstitution des lignes de propriété.

Nous pouvons aujourd'hui pousser notre étude un peu plus loin et examiner les principales modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux divers chapitres de notre instruction fédérale.

A. Dispositions générales.

Il y aurait lieu de revoir l'article 5 qui a trait à la division du pays en trois zones.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le caractère et l'étendue des zones I et II doivent être modifiés de manière à tenir un compte plus exact de la nature de la propriété. Dans la zone I, on pourra séparer le terrain faisant partie de la ville et le terrain compris dans la banlieue; dans la zone II, on pourra considérer d'une part les villages, d'autre part les terrains de culture, et d'autre part encore les terrains de moindre valeur, les forêts et taillis.

B. Abornement.

Rien de bien spécial à signaler. L'abornement constitue, en effet, une opération primordiale sur la bienfacture de laquelle repose toute la valeur du plan cadastral; et on ne saurait trop prendre de précautions pour assurer la précision et la durée de l'abornement.

C. Triangulation.

La triangulation constitue la base même du plan cadastral, et on ne saurait trop appuyer sur l'importance de l'établissement rigoureusement technique et précis de cette partie du travail. Aussi les prescriptions actuelles doivent être conservées, et plutôt accentuées que diminuées.

D. Polygonation.

L'art. 36 prévoit que la longueur des côtés des polygonales doit être comprise entre 50 et 150 m. Pour le minimum, nous sommes d'accord; mais en ce qui concerne le maximum, il nous semble qu'il y a lieu de tenir compte des diverses zones. Quiconque connaît la campagne et a l'occasion de parcourir les routes de grande et moyenne communication, doit certainement regretter d'être obligé de couper par des sections de 150 mètres, des lignes droites de plusieurs centaines de mètres de longueur. Il paraît tout indiqué que dans la partie non bâtie de la zone II, le maximum de longueur des polygonales soit élevé ou même

complètement supprimé. Il appartiendra à l'opérateur ou au géomètre cantonal de fixer les conditions spéciales d'exécution de la polygonation dans ces régions, de manière à diminuer le nombre de points de polygone, sans diminuer l'exactitude du réseau et sans nuire aux facilités de levé de détail.

En ce qui concerne le repérage des points de polygone (art. 45), il y aurait lieu, dans les parties non bâties de la zone II, de diminuer les prescriptions relatives du repérage et d'abaisser ainsi le coût du travail. Nous ne voyons pas l'utilité de prendre des précautions minutieuses pour le repérage de points de polygone dans des régions où les tractations ne sont pas fréquentes et où le terrain n'atteint pas une valeur appréciable. Nous aurons, du reste, l'occasion de revenir sur ce point, en ce qui concerne l'art. 39.

E. Levé de détail.

La nomenclature mentionnée à l'art. 67 doit être soigneusement revue et considérablement simplifiée. Considérant que tout terrain privé constitue une parcelle et que tout terrain public peut provisoirement constituer une parcelle, on pourrait arrêter la liste des objets à lever à l'énumération indiquée aux lettres *a* et *b* de l'article en question. Il va sans dire que les bâtiments et autres constructions, les murs séparatifs ou non sont compris dans les objets fixant les limites de propriété. Toutes les autres indications ne concernent pas le levé cadastral pur et ne peuvent avoir d'intérêt qu'au point de vue de la configuration du sol.

Les opérations de levé (art. 69—71) pourront certainement être simplifiées. Et en particulier, la confection de croquis originaux sur le terrain et à l'échelle présente autant d'inconvénients que d'avantages. Si son utilité peut se soutenir pour le levé des parties bâties, villes, banlieue, villages, hameaux, elle peut être contestée pour le levé des parties non bâties de la zone II.

L'utilisation de croquis à main levée et sans échelle devrait être admise pour ces régions.

F. Report.

Toute indication d'altitude doit être proscrite du plan cadastral, minute ou copie destinée à la conservation. D'autre part, s'il est utile de faire figurer les points trigonométriques et

polygonométriques, il n'est pas nécessaire d'inscrire leur numéro sur la feuille destinée à la conservation; la clarté du plan peut en souffrir.

A l'art. 95, il y aurait lieu de combler une lacune à laquelle certains cantons ont déjà remédié. Il s'agirait d'indiquer, lorsqu'une voie ferrée rencontre une route, quelle est la parcelle qui doit avoir la priorité sur l'autre, si c'est la parcelle de voie ferrée qui doit être interrompue ou la parcelle de route.

G. Calcul des surfaces.

Nous aurons peut-être souvent encore l'occasion de revenir sur la question de détermination des surfaces au moyen de mesures prises sur le terrain.

Nous nous contenterons pour aujourd'hui de réclamer la liberté complète en ce qui concerne le mode de calcul des surfaces parcellaires, en demandant à l'autorité fédérale qu'elle ne considère que le but et non les moyens.

Nous nous refusons à suivre les errements de quelques-uns qui croient ou font croire que l'exactitude est en raison directe de la quantité de chiffres que l'on emploie pour arriver au but et qui n'hésitent pas, dans ces conditions, à dépenser, en temps employé en opérations plus ou moins exactes, une somme bien supérieure à l'augmentation présumée, sinon apparente, de l'exactitude.

La surface d'une parcelle ne sert pas à elle seule à déterminer la valeur de cette parcelle; d'autres facteurs entrent en jeu, souvent beaucoup plus conséquent, qui en diminuent de beaucoup l'importance.

Obtenons des surfaces exactes, mais ne donnons pas l'illusion de fournir des surfaces immuables.

H. Registres.

Les registres dont il s'agit et qui ne constituent pas le cadastre proprement dit, devront être considérablement simplifiés. Il y a lieu d'éliminer tout ce qui ne concerne pas les désignations des propriétaires, les numéros et les surfaces des parcelles.

L'indication des natures de culture, des noms des propriétaires adjacents, des mutations, etc., restera absolument facultative et à l'usage de ceux qui aiment la complication.

I. Vérification.

La vérification ne doit pas être considérée comme une manière détournée d'effectuer le levé une seconde fois. Elle doit porter simplement sur le contrôle de certaines parties du travail. Dans toute entreprise, on suppose la bienfacture et l'exactitude et la vérification n'a pour but que d'affermir cette supposition; l'instruction fédérale, au contraire, présume l'inexactitude et la vérification a pour but de recommencer le travail.

Il y a toutefois, entre une confiance exagérée et une méfiance portée à l'extrême, place pour un juste milieu, qui doit comporter l'assurance que le travail est bien fait, sans avoir recours à des opérations longues et coûteuses.

K. Conservation.

Il aurait lieu, pour certaines régions, en particulier pour les parties non bâties de la zone II, de simplifier considérablement les prescriptions de l'art. 139.

Nous avons déjà émis l'éventualité de la suppression ou de la simplification du réseau polygonal dans ces régions et nous complétons cette manière de voir, en demandant que les levés destinés à la conservation du cadastre puissent être effectués, en prenant pour base d'autres points fixes que les points polygonaux. Les terrains de peu de valeur sont justement ceux qui sont les plus éloignés des routes et, par conséquent, des lignes polygonales, et ce sont justement ceux qui exigeraient les opérations de rattachement les plus longues et les plus coûteuses.

On pourrait aisément se contenter de baser les opérations résultant de la conservation sur un nombre suffisant de bornes de propriété.

De plus, on pourrait se dispenser, en cas de division, de calculer la surface du solde de la parcelle. Qu'on demande les lignes de rattachement suffisantes pour déterminer la position exacte de la parcelle et qu'on demande les cotes nécessaires au calcul approximatif de la surface de la parcelle, cela se conçoit, mais qu'on ne traîne pas après soi l'obligation, pour une modeste division, de recommencer le levé complet de la parcelle entière. C'est compliquer inutilement le travail et exiger,

pour ce dernier, de la part des propriétaires, le payement d'une somme hors de proportion avec l'objet de la mutation.

En ce qui concerne le calcul des surfaces, nous pouvons renouveler les observations que nous avons présentées relativement à la confection du cadastre.

Nous croyons en avoir assez dit, dans cette étude succincte, pour montrer dans quel esprit nous comprenons une refonte des instructions fédérales. Il est évident qu'il y aurait encore d'autres points à élucider, à discuter et à simplifier; mais nous croyons toutefois avoir indiqué les principaux et les plus importants. *Ch. Roesgen.*

Zur Abstimmung über die Kriegssteuer.

Die Zeitungen haben das Ergebnis der Abstimmung vom 6. Juni, in Leitartikel verschiedener Güte gehüllt, ihren Lesern serviert und man konnte bei dieser Gelegenheit z. B. erfahren, dass der Kanton Zürich an der Spitze marschiert sei. Das hat auch seine Richtigkeit, insofern man die absolute Zahl der abgegebenen Ja als Masstab annimmt. Betrachtet man aber die Resultate nach Relativzahlen, d. h. berechnet man die Prozente der Nein in den verschiedenen Kantonen, so erhält man nachstehende Reihenfolge und damit ein zutreffendes Bild:

	%		%
Baselstadt	2,7	Genf	6,0
Solothurn	2,8	Waadt	6,2
Baselland	3,3	Appenzell A.-Rh.	6,4
Schaffhausen	3,3	Neuenburg	6,8
Bern	4,2	Nidwalden	6,8
Wallis	4,3	Thurgau	7,8
Obwalden	4,4	Aargau	8,5
Zug	4,5	Freiburg	8,6
Tessin	4,8	St. Gallen	9,6
Glarus	5,0	Schwyz	10,4
Graubünden	5,2	Uri	11,5
Zürich	5,3	Appenzell I.-Rh.	11,8

Die Palme gebührt demnach unserer Grenzwacht Basel, welche voraussichtlich auch nach dem Betrage der Kriegssteuer in erster Linie stehen wird.